Nº18-04

AVENANT N°109 DU 25 JANVIER 2018 A LA CONVENTION COLLECTIVE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1970 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIERES DE MAINE ET LOIRE

Code IdCC 9492

ENTRE:

- La F.N.P.H.P de l'Anjou et du Maine mandatée par la FDSEA;

d'une part, et,

- Le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T du Maine et Loire;

- L'Union Départementale F.O.;

- Le S.N.C.E.A - CFE-C.G.C.; PB

- Le Syndicat des salariés des organismes et professions agricoles de l'Anjou C.F.T.C.; \(\int \mathbb{B} \)

- L'Union Départementale des Syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. - L'annexe I à la convention collective sus-visée est modifiée comme suit :

ANNEXE I

BAREME DES REMUNERATIONS FIXEES EN APPLICATION DES ARTICLES 19 ET 20 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Montant des salaires

Les salaires horaires et mensuels afférents à chaque niveau ou échelon ressortent à :

PB BB

DIRFC 2018 Enregistré le -5 MARS 2018 Sous le N° 18 - ○ 4

EMPLOIS	NIVEAU		SALAIRES HORAIRES ET MENSUELS Base horaire :151,67	
		Base hora		
I – PERSONNEL D'EXECUTION DES EXPLOITATIONS				
NIVEAU 1 – EMPLOIS D'EXECUTANTS				
Echelon 1	N1	9,88 €	1498,50 €	
NIVEAU 2 - EMPLOIS SPECIALISES				
Echelon 1	N2E1	9,95 €	1509,12 €	
Echelon 2	N2E2	9,96 €	1510,63 €	
NIVEAU 3 - EMPLOIS QUALIFIES				
Echelon 1	N3E1	10,02 €	1519,73 €	
Echelon 2	N3E2	10,14 €	1537,93 €	
NIVEAU 4 - EMPLOIS HAUTEMENT QUALIFIES				
Echelon 1	N4E1	10,33 €	1566,75 €	
Echelon 2	N4E2	10,55 €	1600,12 €	
II - PERSONNEL D'ENCADREMENT				
Techniciens et agents de maîtrise (T.A.M)				
<u>NIVEAU 1 – TAM1</u>				
Echelon 1				
Echelon 2	TAM 1 E1 TAM 1 E2	11,02 € 11,47 €	1671,40 € 1739,65 €	
NIVEAU 2 – TAM2		19		
Echelon 1	TAM 2 E1	12,55 €	1903,46 €	
III - <u>CADRES</u>				
Echelon 1 Echelon 2	Cadre1E1 Cadre1E2	13,79 € 15,38 €	2091,53 € 2332,68 €	
PB OF			÷	

ARTICLE DEUXIEME. - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité départementale de Maine et Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire, 12, rue Papiau de la Verrie, CS 23607, 49036 ANGERS Cedex 1.

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication de son arrêté d'extension au journal officiel.

Fait à ANGERS, le 25 janvier 2018.

Carline Oger

Ont après	lecture,	signé:
-----------	----------	--------

- Pour la F.N.P.H.P de l'Anjou et du Maine mandatée par la FDSEA,

- Pour le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T du Maine et Loire,

CUSSON MORN

Emmonue

- Pour l'Union Départementale F.O.,

- Pour le S.N.C.E.A - CFE-C.G.C.,

BRANDY Philippe

BRANDY Philippe

- Pour le Syndicat des salariés des organismes et professions agricoles de l'Anjou C.F.T.C.,

Dominique BOUCHEREL

Dominique BOUCHEREL

- Pour l'Union Départementale des Syndicats confédérés C.G.T. de Maine et-Loire,